



Convention entre Grand Chambéry et les clubs sportifs concourant au rayonnement de l'agglomération

Entre

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par Monsieur Thierry REPENTIN ou son représentant dûment habilité par délibération n ° du Conseil communautaire du 18 décembre 2025 devenue exécutoire le 20

d'une part,

Et

L'association....., régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 représentée par son président / sa président(e) dûment autorisé(e),

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le territoire de l'agglomération chambérienne, grâce au dynamisme des politiques sportives des communes qui la composent et à l'engagement de nombreux bénévoles dans les clubs sportifs, est en capacité de proposer à tous une offre sportive diversifiée et de qualité, de nature à concourir au renforcement de son attractivité.

Un certain nombre de clubs sportifs de l'agglomération,

- par la nature des disciplines pratiquées,
- par le niveau de leurs championnats respectifs,
- par le nombre de licenciés de la fédération de rattachement,
- par l'impact médiatique de leurs résultats,
- par la reconnaissance des différents médias
- par l'impact économique sur le milieu local

concourent au rayonnement de l'image de la commune, de la ville où ils sont implantés, mais tout naturellement également à celui de l'agglomération de Grand Chambéry à laquelle ils appartiennent.

Consciente de cette relation entre les clubs et le territoire, la communauté d'agglomération Grand Chambéry souhaite pouvoir associer l'image de certains clubs sportifs à la promotion du territoire intercommunal, à la valorisation de son cadre de vie et à ses démarches éco citoyennes.

Ce soutien, qui prend la forme d'une subvention accordée aux clubs concernés, n'a pas pour objet d'amener les communes, membres de Grand Chambéry, à transférer à l'agglomération leur compétence sportive, mais vise à permettre aux clubs bénéficiaires de donner une dimension supplémentaire à leurs actions.

L'engagement financier de Grand Chambéry, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, pourra être reconduit pour les saisons sportives ultérieures sous réserve de la validation préalable des critères d'impact médiatique, et de promotion de l'agglomération, pour la saison 2025-2026.

Le Club.....intègre, au regard des critères de subvention définis, le dispositif de **RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL**.

Les relations entre Grand Chambéry et le club s'inscrivent dans le cadre de la présente convention, incluant des actions de promotion de l'agglomération (article 4), et des actions en faveur de valeurs républicaines, sportives et éco-citoyennes (article 5). Les valeurs évoquées ont été actées lors du conseil communautaire du 2 juillet 2015

Article 1 : Les critères

Compte tenu des éléments ci-dessus évoqués, Grand Chambéry reconnaît la contribution duau **RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL** et à la diffusion de l'image de l'agglomération.

Cette contribution est assise sur différents critères :

- l'impact médiatique de la pratique, et du club
- la promotion de l'agglomération
- un engagement significatif en faveur des valeurs républicaines, sportives et éco-citoyennes

Article 2 : Le financement

Grand Chambéry apporte un soutien financier deà Club, au titre de la saison sportive 2025/2026.

Les modalités de versement de cette subvention sont arrêtées comme suit :

- 70% du montant sera versé au début du 1^{er} trimestre 2026
- le solde restant sera versé en mai 2026 à l'issue du bilan des actions de promotion de l'agglomération et des actions éco-citoyennes menées par les clubs.

En cas de non-respect des obligations contractuelles par le club, Grand Chambéry pourra ne pas verser le solde de la subvention.

Le montant de la subvention de l'année suivante (2026/2027) sera impacté par :

- le niveau sportif du club en fin de saison 2025/2026
 - o en cas de classement dans une division supérieure, la subvention sera majorée selon des modalités étudiées au cas par cas,
 - o en cas de classement dans une division inférieure, la subvention sera équivalente à 70% du montant de l'année N (2025/2026),
- le ou les éventuels classements dans un niveau supérieur d'un ou plusieurs autres clubs du dispositif en fin de saison N (2025/2026). Dans ce cas, le montant de la subvention de ...club.... sera minoré au prorata de son importance financière dans le dispositif.

Article 3 : Les grands principes

Le club.....s'engage à apporter, dans toute la mesure de ses moyens, une attention bienveillante à ses relations avec les jeunes :

- en facilitant leur accueil par une cotisation adaptée à la pratique des activités
- en veillant à la compétence et à la disponibilité de leur encadrement
- en développant l'investissement du club dans leur formation sportive
- en assurant un lien étroit entre sa pratique de masse et son équipe élite.

Article 4 : Les actions de promotion

1) le club..... associe Grand Chambéry à ses activités :

• **En informant ses licenciés du soutien de Grand Chambéry**

Il est ainsi convenu que le club propose dans chacun de ses supports de communication, un espace réservé à une information portant sur des actions de Grand Chambéry.

- **En invitant les représentants de Grand Chambéry** lors de 4 manifestations (minimum) d'envergure, organisées dans la saison, ainsi que lors de l'assemblée générale du club. Une programmation annuelle de ces dates sera établie par le club en collaboration avec Grand Chambéry.

- **En assurant la présence visuelle de la collectivité :**

Il est ainsi convenu :

- ☐ de faire figurer l'identité visuelle de Grand Chambéry sur les principaux supports de communication du club (papiers à en-tête, plaquettes, programmes, affiches, etc....)
- ☐ de mettre en valeur, lors des passages télévisés, l'identité visuelle de Grand Chambéry d'afficher en permanence sur les équipements sportifs dévolus aux entraînements et compétitions du club, l'identité visuelle de l'agglomération.
- ☐ d'afficher ponctuellement sur les équipements sportifs dévolus aux entraînements et compétitions du club les visuels liés aux manifestations exceptionnelles organisées par l'agglomération
- ☐ de porter sur les maillots de compétition l'identité de l'agglomération (l'emplacement sera défini d'un commun accord)
- ☐ d'apposer sur les mini-bus l'identité visuelle de l'agglomération

- **En assurant la présence sonore de la collectivité :**

Il est ainsi convenu de diffuser, 10 minutes avant le coup d'envoi et lors des différents résultats sportifs annoncés (tout au long des matchs, courses ou épreuves... à domicile) les messages audio, préenregistrés par les services de Grand Chambéry.

- **En associant Grand Chambéry au club des partenaires,** financeurs de la vie du club

- **En promouvant les actions de l'agglomération au niveau national :** lors de tous les matchs, courses ou épreuves... et auprès médias nationaux.

Ainsi, s'attachera à promouvoir l'agglomération sur le territoire national par la remise de plaquettes, outils de promotion, informations fournis par Grand Chambéry.

2) Grand Chambéry associeà ses projets :

Dans ce cadre, il est prévu lors de la saison 2025/2026, de réaliser un travail en collaboration avec le club :

- **Afin d'élaborer un « guide du sportif éco-citoyen »** qui sera adressé à tous les adhérents, les sensibilisant sur les comportements dits « citoyens » à mettre en œuvre sur le territoire
- **Afin de permettre une présence du club sur les supports de communication de Grand Chambéry** (exemple : portrait d'un joueur phare de l'équipe)
- **Afin d'élaborer chaque saison, une lettre aux licenciés mettant en valeur le partenariat du club avec Grand Chambéry**
- **Afin de définir la présence de l'équipe élite lors de manifestations initiées par Grand Chambéry**
- **Afin d'organiser des débats sur les différents médias locaux,** portant sur la place du sport dans l'agglomération et sur l'incitation à des comportements dits « d'éco-citoyenneté » véhiculée par des sportifs de haut niveau
- **Afin d'échanger avec les entraîneurs ou les licenciés** sur les problèmes quotidiens d'éco-citoyenneté

Des concertations préalables entre et Grand Chambéry permettront de définir les modalités pratiques de cet engagement, et de nommer un référent favorisant les relations entre les 2 partenaires.

Article 5 : Les valeurs républicaines, sportives et eco-citoyennes : « du geste sportif au geste citoyen »

Grand Chambéry, à travers son projet d'agglomération et son Agenda 21 s'est engagée à sensibiliser et à impliquer les citoyens dans une démarche de développement durable.

Cette démarche de progrès, en faveur d'un meilleur équilibre entre les aspects sociaux, économiques et environnementaux, relève à la fois de responsabilités collectives et d'implications individuelles ; elle vise à remettre l'être humain et son environnement au centre des préoccupations.

A ce titre, les clubs sportifs sont donc invités à s'inscrire sur des actions concrètes pour améliorer la dimension citoyenne de leur activité et impliquer leurs licenciés dans cette dynamique.

Grand Chambéry sera à leurs côtés pour les accompagner et les soutenir dans leurs initiatives en faveur du développement durable.

Ces initiatives, en alliant le geste sportif au geste citoyen, viendront renforcer l'image du club et le rayonnement de ses partenaires.

Un prix « sport citoyen » pourrait être décerné aux clubs les plus exemplaires.

1) Le club s'engage à respecter les valeurs républicaines

1.1 Égalité de traitement et d'adhésion : personne n'est défavorisé pour des raisons de nationalité, d'âge, de sexe, d'orientation sexuelle, d'origine sociale, d'opinions politiques ou religieuses;

En référence à loi du 25 février 2003 de lutte contre les discriminations modifiant la loi du 15 février 1993

1.2 Équilibre quotidien entre sport et environnement social : les exigences de l'entraînement et de la compétition sont compatibles avec la formation, le travail et la vie familiale.

1.3 Responsabilité : les athlètes, même mineurs, participent aux décisions qui les concernent et sont pleinement responsables, au moins moralement des actes qu'ils entreprennent.

2) Le club s'engage à respecter les valeurs républicaines

2.1 Respect des corps : les mesures mises en place pour atteindre les objectifs sportifs ne portent atteinte ni à l'intégrité physique, ni à l'intégrité psychique des athlètes.

2.2 Opposition au dopage et aux toxico-dépendances : les limites physiologiques, psychologiques et le potentiel intrinsèque du sportif sont respectés. Il est refusé de rechercher l'amélioration de la performance par absorption de médicaments, produits hormonaux ou par utilisation de tout autre artifice ; une vigilance particulière est portée sur les sportifs mineurs.

Le club met en place des actions d'information et de sensibilisation, en coopération avec des structures spécialisées (ADESS, Antenne médicale de lutte et de prévention du dopage, Ecoute dopage...)

2.3 Fair-play : le comportement envers les autres, doit être gouverné par le principe du respect : cette notion représente la base de la formation des jeunes du club (accepter la défaite, respecter les décisions de l'arbitre ou de l'entraîneur...)

2.4 Lutte contre la violence : la prévention se fait sans faux tabous (violence verbale, physique, harcèlement...) ; les responsables du club sont vigilants, interviennent de manière cohérente le cas échéant et prennent des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de sportifs concourant à toute forme de violence que ce soit.

2.5 Sobriété : les caractères antagonistes entre les valeurs véhiculées par le sport et l'image diffusée par les excès d'alcool doivent inciter le club à la vigilance. Le respect de la réglementation (Loi Evin) relative à l'ouverture de débits de boisson et à la consommation de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives impose au mouvement sportif l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées dans les enceintes sportives, et de manière plus générale l'interdiction de consommer et

faire pénétrer dans les enceintes sportives, des boissons alcoolisées. (sauf dérogation exceptionnelle accordée par les services compétents).

Le club doit favoriser des changements de comportements notamment avec les sportifs les plus jeunes, et désapprouver les états d'ébriété d'après match.

Article 6 : Les obligations

..... s'engage à adresser à Grand Chambéry, l'ensemble des pièces mentionnées dans le dossier de demande de subvention, commun au Département et à la Ville de Chambéry conditionnant le versement du solde de la subvention.

Une évaluation de l'atteinte des objectifs fixés sera effectuée en avril 2026 pour la saison sportive 2026/2027.

Article 7 : Dénonciation

Dans l'hypothèse où ne respecterait pas les dispositions de la présente convention, Grand Chambéry se réserverait le droit d'annuler ou de réduire son engagement financier en direction du club.

Article 8 : Divers

L'association élit domicile en son siège social :

.....
.....

Pour toutes les correspondances qui lui seront adressées :

.....
.....

Article 9 : Durée de validité

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2025-2026.

Fait à Chambéry, le

Pour
Le président

Pour **Grand Chambéry**,
Le vice-président
Jean-Benoît CERINO